



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-163

PUBLIÉ LE 2 MARS 2022

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-02-27-00002 - Arrêté n° 2022-0195 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la 58ème édition du Salon International de l'Agriculture du 26 février au 6 mars 2022 (6 pages)	Page 3
75-2022-03-02-00002 - Arrêté n° 2022-00205 prorogeant l'arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un périmètre de protection à Paris à l'occasion du procès des attentats terroristes du 13 novembre 2015 (2 pages)	Page 10
75-2022-03-02-00001 - Arrêté n°2022-00203 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de la course pédestre "Harmonie Mutuelle Semi de Paris" le dimanche 06 mars 2022 (4 pages)	Page 13

Préfecture de Police

75-2022-02-27-00002

Arrêté n° 2022-0195 portant mesures de police  
applicables à Paris à l'occasion de la 58ème  
édition du Salon International de l'Agriculture  
du 26 février au 6 mars 2022

**Arrêté n° 2022-0195**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la 58<sup>ème</sup> édition**  
**du Salon International de l'Agriculture du 26 février au 6 mars 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions

et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant l'organisation du samedi 26 février au dimanche 6 mars 2022 inclus au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris 15<sup>ème</sup>, du Salon International de l'Agriculture 2022 ;

Considérant que la visite de personnalités nombreuses : autorités républicaines (présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, anciens Premiers ministres), de personnalités politiques en particulier les candidats à l'élection présidentielle, est attendue pendant toute la durée du Salon de l'Agriculture soit jusqu'au dimanche 3 mars 2022 inclus ;

Considérant que depuis le samedi 12 février 2022, plusieurs actes de violences ont été constatés en marge du mouvement social dit du « Convoi pour la Liberté » et au cours duquel, pour cette seule journée, 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant que pendant tout la durée du Salon de l'Agriculture, au cours duquel des visites de personnalités politiques sont attendues, il existe des risques sérieux pour que des rassemblements de personnes se tiennent ou que des individus se rendent sur les lieux pour perturber le déroulement du Salon notamment dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes », « des convois de la Liberté » ou de l'opposition au passe vaccinal ou des collectifs relevant de la contestation de la politique agricole, environnementale, ou de la défense des animaux et engendrent des troubles à l'ordre public ; que dans ce contexte, l'édition 2022 du Salon de l'Agriculture impose la mise en place par l'autorité de police d'un dispositif de sécurité adapté ;

Considérant de surcroît que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue qui doivent se dérouler le week-end prochain, et ce dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT DANS LE SECTEUR DE LA PORTE DE VERSAILLES (PARIS) ET DANS LES COMMUNES D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET VANVES**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés, et rassemblements revendicatifs annoncés ou projetés, ainsi que le port et transport sans motif légitime d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article L.132-75 du code pénal, sont interdits à proximité du parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris 15<sup>ème</sup>, et sur les communes de Vanves (92) et Issy-les-Moulineaux (92), du dimanche 27 février au dimanche 6 mars 2022, de 06h00 à 24h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue René Ravaud à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- voie Cd/15 à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- place des Martyrs de la Résistance à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- rue Louis Armand à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- rue d'Oradour-sur-Glane à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- rue du Quatre Septembre à Issy-les-Moulineaux ;
- rue Marcel Yol à Vanves ;
- rue du Moulin à Vanves ;
- place des Insurgés de Varsovie à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- rue du Général Guillaumat à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- rue Gaston Boissier à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- rue Dantzig à Paris 15<sup>ème</sup> ;

- rue de la Saïda à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- rue Olivier de Serres à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- rue Pierre Mille à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- rue Lacretelle à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- rue de Vaugirard à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- rue de la Croix Nivert à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- rue Desnouettes à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- rue Vasco de Gama à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- avenue Félix Faure à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- rue Leblanc à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- rue Ernest Hemingway à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- boulevard du Général Martial Valine à Paris 15<sup>ème</sup>.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE LA PORTE DE VERSAILLES (PARIS) ET DANS LES COMMUNES D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET VANVES

**Article 2** – Du dimanche 27 février au dimanche 6 mars 2022, de 06h00 à 24h00, sont interdits, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> à l'intérieur du périmètre délimité au même article du présent arrêté, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police pour une entrée en vigueur immédiate, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine, transmis à la procureure de la République de Paris ainsi qu'au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Nanterre.

Fait à Paris, le 27 février 2022

signé

**Didier LALLEMENT**



## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-03-02-00002

Arrêté n° 2022-00205 prorogeant l'arrêté n°  
2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié  
instituant un périmètre de protection à Paris à  
l'occasion du procès des attentats terroristes du  
13 novembre 2015

**Arrêté n° 2022-00205**  
**prorogeant l'arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un**  
**périmètre de protection à Paris à l'occasion du procès des attentats**  
**terroristes du 13 novembre 2015**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié instituant un périmètre de protection à l'occasion du procès des attentats terroristes du 13 novembre 2015 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, la durée de validité d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection ne peut excéder un mois et que le préfet de police, à Paris, ne peut renouveler l'arrêté au-delà de ce délai que si les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 226-1 précité continuent d'être réunies ;

Considérant qu'un périmètre de protection a été mis en place du 8 septembre au 7 octobre 2021 par l'arrêté préfectoral n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 à l'occasion du procès des attentats terroristes commis le 13 novembre 2015 à Paris et à Saint-Denis qui a débuté le mercredi 8 septembre 2021 au Palais de Justice de Paris sis, 10 boulevard du Palais à Paris-Centre pour une durée d'au moins neuf mois ;

Considérant que ce procès, dont la thématique est particulièrement sensible et qui intervient dans un contexte de menace terroriste très élevée, accueille un public nombreux susceptible de constituer, comme l'événement lui-même, une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, comme en témoigne dernièrement l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ;

Considérant ainsi que le plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée risque attentat » demeure toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant les prorogations de ce périmètre de sécurité du 8 octobre au 7 novembre 2021 par l'arrêté n° 2021-01025 du 5 octobre 2021, du 8 novembre au 7 décembre 2021 par l'arrêté n° 2021-01125 du 4 novembre 2021, du 8 décembre 2021 au 7 janvier 2022 par l'arrêté n° 2021-01225 du 2 décembre 2021, du 8 janvier 2022 au 7 février 2022 par l'arrêté n° 2022-00002 du 4 janvier 2022 et du 8 février 2022 au 7 mars 2022 par l'arrêté n° 2022-00115 du 2 février 2022 ;

Considérant par conséquent qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement de ce procès ; qu'ainsi, la prorogation d'un mois de l'arrêté n° 2021-00899 du 3 septembre 2021 modifié, du mardi 8 mars au jeudi 7 avril 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 septembre 2021 modifié susvisé, les mots : « mardi 8 février 2022 et le lundi 7 mars 2022 inclus » sont remplacés par les mots : « mardi 8 mars 2022 et le jeudi 7 avril 2022 inclus ».

**Article 2** – Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 02 mars 2022

*signé*

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2022-03-02-00001

Arrêté n°2022-00203 modifiant provisoirement  
le stationnement et la circulation dans plusieurs  
voies de Paris à l'occasion de la course pédestre  
"Harmonie Mutuelle Semi de Paris" le dimanche  
06 mars 2022

Paris, le 02 mars 2022

**ARRETE N° 2022-00203**

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies de Paris  
à l'occasion de la course pédestre « Harmonie Mutuelle Semi de Paris »  
le dimanche 06 mars 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 16 février 2022 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « Harmonie Mutuelle Semi de Paris » le dimanche 06 mars 2022 ;

Considérant que le nombre important de participants à cette manifestation sportive et l'affluence attendu à cette occasion impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires au bon déroulement de cet évènement et à la sécurité ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout véhicule est interdit du vendredi 04 mars 2022 à 18h00 au dimanche 06 mars 2022 à 18h00, boulevard de la Bastille, du quai de la Râpée à la rue Jules César, à Paris 12<sup>ème</sup>.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit du dimanche 06 mars 2022 à 00h00 au dimanche 06 mars 2022 à 15h00, avenue Daumesnil, entre les numéros 210 et 218 de cette voie, à Paris 12<sup>ème</sup>.

### Article 3

Le stationnement de tout véhicule est interdit du dimanche 06 mars 2022 à 06h00 au dimanche 06 mars 2022 à 15h00, dans les portions de voies suivantes, à Paris 12<sup>ème</sup> :

- avenue de Gravelle, de la rue Guérin (dans le Val-de-Marne) à la route du Bac ;
- route de la Pyramide, de la route de l'Artillerie à l'esplanade Saint-Louis ;
- boulevard de Bercy, de la rue Corbineau et la rue Chambertin.

### Article 4

Le stationnement de tout véhicule est interdit le dimanche 06 mars 2022, de 00h01 à 18h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre et 12<sup>ème</sup> :

- quai des Célestins ;
- quai Henri IV ;
- boulevard Morland ;
- station de taxi face à l'Opéra-Bastille.

### Article 5

La circulation de tout véhicule est interdite le dimanche 06 mars 2022, de 00h01 à 15h00, boulevard Henri IV, du quai Saint-Bernard au quai des Célestins à Paris Centre.

### Article 6

La circulation de tout véhicule est interdite le dimanche 06 mars 2022, de 00h01 à 17h00, boulevard Henri IV, de la place de la Bastille au quai des Célestins, à Paris Centre.

### Article 7

La circulation de tout véhicule est interdite le dimanche 06 mars 2022, de 00h01 à 18h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> :

- place de la Bastille ;
- rue de Lyon, de la place de la Bastille à l'avenue Daumesnil ;
- avenue Daumesnil, de la rue de Lyon à l'avenue Ledru-Rollin ;
- boulevard de la Bastille.

### Article 8

La circulation de tout véhicule est interdite le dimanche 06 mars 2022, de 00h01 à 15h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre et 12<sup>ème</sup> :

- avenue de Gravelle, entre les numéros 6 et 14 de cette voie ;
- route de la Pyramide, entre la route de la Ferme et le rond-point de la route Mortemart ;
- avenue Daumesnil, entre les numéros 210 et 218 de cette voie ;
- rue de Rivoli, entre les numéros 13 et 21 de cette voie.

### Article 9

La circulation de tout véhicule est interdite le dimanche 06 mars 2022, de 06h00 à 15h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 12<sup>ème</sup> :

- avenue de Gravelle, de la rue Guérin (dans le Val-de-Marne) à la route du Bac ;
- route de la Pyramide, de la route de l'Artillerie à l'esplanade Saint-Louis ;
- boulevard de Bercy, de la rue Corbineau et la rue Chambertin .

### Article 10

La circulation de tout véhicule est interdite le dimanche 06 mars 2022 de 07h00 à 15h00 dans les voies suivantes à Paris Centre, 5<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup>, qui constituent le parcours de la course :

- pont de Sully ;
- quai Saint-Bernard ;
- place Valhubert ;
- quai d'Austerlitz ;
- quai de la Gare ;
- quai François Mauriac ;
- pont de Tolbiac ;
- rue Joseph Kessel ;
- rue de Dijon ;
- place Lachambeaudie ;
- rue Proudhon ;
- rue de Charenton
- avenue de la porte de Charenton ;
- avenue de Gravelle ;
- route du Pesage ;
- route de la Tourelle ;
- route de la Ferme ;
- carrefour de la Ferme de la Faisanderie ;
- route de la Pyramide ;
- esplanade Saint-Louis ;
- avenue Daumesnil ;
- place Edouard Renard ;
- porte dorée ;
- avenue Daumesnil ;
- boulevard de Reuilly ;
- boulevard de Bercy ;
- quai de Bercy ;
- quai de la Rapée ;
- voie d'évitement Mazas ;
- voie Mazas ;
- bretelle d'accès quai des Célestins ;
- quai des Célestins ;
- quai de l'Hôtel de Ville ;
- rue de Lobau ;
- rue de Rivoli ;
- rue Saint-Antoine ;



- place de la Bastille ;
- rue de Lyon.

#### Article 11

Les bretelles de sortie du boulevard périphérique Quai d'Ivry, du boulevard Périphérique porte de Bercy, du boulevard périphérique extérieur porte de Charenton et du boulevard périphérique intérieur porte Dorée, ainsi que la rue Robert Etlin et le retournement sens Paris Province, depuis l'échangeur de Bercy et le boulevard Poniatowski, seront fermées à la circulation le dimanche 06 mars 2022 de 07h30 à 13h00.

#### Article 12

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

#### Article 13

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 14

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

*Signé*

Simon BERTOUX